

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-3804

présenté par
M. Rolland

à l'amendement n° 3630 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 26

I - Modifier le 2e tableau "Destination européenne ou assimilée" par ce tableau :

Destination finale	Catégorie de service	Tarif euros
Destination européenne ou assimilée	Normale	9,50
	Avec services additionnels	30
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage supérieure strictement à 2,5 t mais inférieure à 10 t	100
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage supérieure strictement à 10 t mais inférieure à 30 t	500
	Aéronef d'affaires de masse supérieure certifiée maximale au décollage strictement à 30 t	1000
	Aéronefs d'affaires à propulsion hybride électrique ou électrique	50

Destination intermédiaire	Normale	15
	Avec services additionnels	80
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage supérieure strictement à 2,5 t mais inférieure à 10 t	500
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage supérieure strictement à 10 t mais inférieure à 30 t	1500
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage strictement supérieure à 30 t	2000

Destination lointaine	Normale	40
	Avec services additionnels	120
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage supérieure strictement à 2,5 t mais inférieure à 10 t	1000
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage supérieure strictement à 10 t mais inférieure à 30 t	2000
	Aéronef d'affaires de masse maximale certifiée au décollage strictement supérieure à 30 t	3000

II - En conséquence, supprimer l'alinéa : "3° La catégorie "d'aéronef ... à 19".

III - En conséquence, au 4°, supprimer les mots " avec turboréacteur " ainsi que les mots "équipé d'un ou plusieurs turboréacteurs et" au même paragraphe.

IV - A la suite, ajouter la phrase suivante :

« La masse maximale certifiée au décollage s'entend comme la masse maximale au décollage présente sur le Certificat acoustique de l'aéronef."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement ne remet pas en cause l'amendement initial du Gouvernement. Il vise à lisser la taxation prévue en fonction du type d'avion.

En effet, concernant l'aviation « d'affaires », le tarif permet de conserver une proportion de la taxe égale à 15% du tarif de global de la prestation.

L'indexation sur le tonnage permet d'orienter vers le type d'appareil adapté à la liaison et de limiter l'impact sur la partie de l'activité permettant l'accès à des territoires enclavés.

Le montant devrait être collecté au niveau des aéroports, pour assurer l'équité avec les transporteurs étrangers.